

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 octobre 2025

Membres en exercice	18
Membres présents	13
Pouvoirs	2
Membres absents	5

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sur convocation de Monsieur le Maire en date du 08 octobre 2025.

Vote	
à l'unanimité	
Pour :	15
Contre :	0
Abstention :	0

Membres Présents :

Michel CAUSSE ; Geneviève ABRANTES ; Annette CLUZEL, Elian BOUZAT, Claude BAUMES, Jacky LACAN, Pierre GRIMAL ; Claudine GRIMAL ; Aude JALADE, Philippe ANTOINE, Vincent NICOULEAU ; Josette VAYSSE ; Jean-Michel RECOULES.

Procurations :

Sophie MOULY à Aude JALADE ; Miche LAURENS à Pierre GRIMAL
Absents excusés : Angélique MASSOL Martine ALBUCHER
Fabienne VERGNES

Président de séance : Michel CAUSSE. Secrétaire de Séance : Aude JALADE.

OBJET DE LA DELIBERATION : MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)-

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n°2016/59 du 15 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la commune.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 juillet 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de Réquista,

Le maire propose à l'assemblée délibérante une mise à jour du RIFSEEP appliqué aux agents de la commune de Réquista et d'en déterminer les nouveaux critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Administratif :

- Attachés Territoriaux
- Adjoint Administratifs Territoriaux

Technique :

- Agents de Maîtrise Territoriaux
- Adjoint Techniques Territoriaux

Médico-Social :

- Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les absences pour maladie (Cf. Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 et décret n° 2024-641 du 27 juin 2024) :

Congé de maladie ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de longue durée (CLD)	Suspension de l'IFSE En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé de longue maladie (CLM) Congé de grave maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE à hauteur de 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années. En cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM/CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.
Temps partiel pour raison thérapeutique	Versement de l'IFSE au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique.
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement.

*Congé de maternité, congé de naissance, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Possibilité de mettre en place des dispositions propres à la structure.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement extérieur (responsabilités particulières - respect de délais - contraintes fortes - interventions extérieures - polyvalence du poste - forte disponibilité - surcroît régulier de travail - déplacements fréquents - horaires décalés - poste isolé - relationnel important - domaine d'intervention à risque de contentieux - poste à forte exposition).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences.
- L'approfondissement des savoirs.
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en Euros
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attachés Territoriaux	Groupe 1	Direction, responsabilité d'encadrement direct	36 210,00 €
Adjoints Administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340,00 €
	Groupe 2	Agents d'exécution	10 800,00 €
FILIERE TECHNIQUE			
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340,00 €
Adjoints Techniques Territoriaux	Groupe 2	Agents d'exécution Expertise	10 800,00 €
FILIERE SOCIALE			
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	11 340,00 €
	Groupe 2	Agents d'exécution Expertise	10 800,00 €

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent.
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions.
- Son sens du service public.
- Sa capacité à travailler en équipe.
- Sa contribution au collectif de travail.
- La connaissance de son domaine d'intervention.
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes.
- Son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel pourront ainsi être pris en compte.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- sa capacité d'initiative.
- Positionnement au regard de ses collaborateurs, positionnement à l'égard de la hiérarchie.
- Relation avec le public.
- Respect des valeurs du service public (continuité, mutabilité, égalité, sens de l'intérêt général).
- Respect de la déontologie du fonctionnaire.
- Réactivité, adaptabilité, sens de l'écoute, du dialogue, ponctualité.

Le CIA sera versé annuellement en décembre avec possibilité de prévoir une autre périodicité de versement. Il ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en Euros
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Attachés Territoriaux	Groupe 1	Direction, responsabilité d'encadrement direct	6 390,00 €
Adjoints Administratifs	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260,00 €
	Groupe 2	Agents d'exécution	1 200,00 €
FILIERE TECHNIQUE			
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260,00 €
Adjoints Techniques Territoriaux	Groupe 2	Agents d'exécution Expertise	1 200,00 €
FILIERE SOCIALE			
Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles	Groupe 1	Encadrement de proximité, expertise	1 260,00 €
Ecoles Maternelles	Groupe 2	Agents d'exécution Expertise	1 200,00 €

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit.
- L'indemnité pour travail dominical régulier.
- L'indemnité pour service de jour férié.
- L'indemnité horaire pour travail dimanche et jours fériés.
- L'indemnité d'astreinte.
- L'indemnité de permanence.
- L'indemnité d'intervention.
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire.
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n°84-53 du 23 janvier 1984(prime annuelle, treizième mois...).
- La prime d'intéressement à la performance collective des services.
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Le Complément IFSE Régie.

Rappel : L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Dans ces conditions, il est nécessaire de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

Ainsi l'indemnité susvisée fait l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Plafond réglementaire IFSE
Adjoint Technique G2	2000	500	10 800 €

LES ABSENCES POUR MALADIE : (Cf. Décret n°2010-997 du 26 août 2010)

La collectivité applique les règles relatives aux fonctionnaires de l'Etat

CMO/CITIS : Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

CLM/CLD/CGM : Pas de maintien

Article 8 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

CALENDRIER				
		2018 et années suivantes		
CATEGORIE	Montant plafond annuel	Montant plafond mensuel	Montant plafond annuel	Montant plafond mensuel
Catégorie A	167 €	13.92 €	389 €	32.42 €
Catégorie C	167 €	13.92 €	167 €	13.92 €

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Décide : à l'unanimité

- La mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- De fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente décision prendront effet au 1^{er} novembre 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Aude JALADE



Le Maire,

Michel CAUSSE

